

TABLEAU COMPARATIF

N.B. : La commission propose au Sénat d'adopter sans modification le présent projet de loi :

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —
<p>Code civil</p> <p>Livre Premier Les personnes</p> <p>Titre II Des actes de l'état civil</p> <p>Chapitre III Des actes de mariage</p> <p>« Art. 76. — L'acte de mariage énoncera :</p> <p>1° Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux ;</p> <p>2° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;</p> <p>3° Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules, et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis ;</p> <p>4° Les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux ;</p> <p>5° Abrogé ;</p> <p>6° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;</p> <p>7° Les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs ;</p> <p>8° La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article pré-</p>	<p>Article premier.</p> <p>Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 76 du code civil, un 9° ainsi rédigé :</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —
<p>cédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu ; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50.</p> <p>Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.</p> <p>En marge de l'acte de naissance de chaque époux, il sera fait mention de la célébration du mariage et du nom du conjoint.</p>	<p>« 9° S'il y a lieu, la déclaration qu'il a été fait un acte de désignation de la loi applicable conformément à la convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, faite à La Haye le 14 mars 1978, ainsi que la date et le lieu de signature de cet acte et, le cas échéant, le nom et la qualité de la personne qui l'a établi. »</p> <p>Art. 2.</p> <p>Il est inséré, après l'article 1397-1 du code civil, les articles 1397-2, 1397-3 et 1397-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 1397-2. — Lorsque les époux désignent la loi applicable à leur régime matrimonial en vertu de la convention sur la loi applicable aux</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Livre Troisième</p> <p>Des différentes manières dont on acquiert la propriété</p> <p>Titre V</p> <p>Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux</p> <p>Chapitre I</p> <p>Dispositions générales</p>		

Texte en vigueur

—

Art. 1397. – Après deux années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir dans l'intérêt de la famille de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile.

Toutes les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié doivent être appelées à l'instance d'homologation ; mais non leurs héritiers, si elles sont décédées.

Texte du projet de loi

—

régimes matrimoniaux, faite à La Haye le 14 mars 1978, il est fait application des dispositions des articles 1397-3 et 1397-4.

« *Art. 1397-3.* — Lorsque la désignation de la loi applicable est faite avant le mariage, les futurs époux présentent à l'officier de l'état civil soit l'acte par lequel ils ont opéré cette désignation, soit un certificat délivré par la personne compétente pour établir cet acte. Le certificat énonce les noms et prénoms des futurs époux, le lieu où ils demeurent, la date de l'acte de désignation, ainsi que les nom, qualité et résidence de la personne qui l'a établi.

« Lorsque la désignation de la loi applicable est faite au cours du mariage, les époux font procéder aux mesures de publicité relatives à la désignation de la loi applicable dans les conditions et formes prévues au nouveau code de procédure civile. S'ils ont passé un contrat de mariage, mention de la loi applicable ainsi désignée est portée sur la minute de celui-ci.

« A l'occasion de la désignation de la loi applicable, avant le mariage ou au cours de celui-ci, les époux peuvent désigner la nature du régime matrimonial choisi par eux.

« Si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, l'acte de désignation de la loi applicable passé avant le mariage ou au cours de celui-ci est publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les dispositions relatives au registre du commerce et des sociétés.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Texte en vigueur

Le changement homologué a effet entre les parties à dater du jugement et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaire de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial. Il sera fait mention du jugement d'homologation sur la minute du contrat de mariage modifié.

La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au code de procédure civile ; en outre, si l'un des époux est commerçant, la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

Les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, pourront former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans les conditions du code de procédure civile.

Texte du projet de loi

« Art. 1397-4. — Lorsque la désignation de la loi applicable est faite au cours du mariage, cette désignation prend effet entre les parties à compter de l'établissement de l'acte de désignation et, à l'égard des tiers, trois mois après que les formalités de publicité prévues à l'article 1397-3 auront été accomplies.

« Toutefois, en l'absence d'accomplissement de ces formalités, la désignation de la loi applicable est opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré la loi applicable à leur régime matrimonial. »

Art. 3.

Les époux qui, en application de la convention applicable aux régimes matrimoniaux faite à La Haye le 14 mars 1978, et avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont, selon le cas, désigné la loi applicable dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1397-3 du code civil ou accompli les formalités de publicité prévues au deuxième alinéa du même article, peuvent opposer aux tiers la désignation à laquelle ils ont ainsi procédé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 3.

Sans modification.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Art. 4.

Il est inséré, après l'article 1397-4 du code civil, les articles 1397-5 et 1397-6 ainsi rédigés :

« *Art. 1397-5.* — Lorsqu'un changement au régime matrimonial intervient par application d'une loi étrangère régissant les effets de l'union, les époux font procéder aux formalités de publicité prévues au nouveau code de procédure civile.

« *Art. 1397-6.* — Le changement de régime matrimonial prend effet entre les parties à dater de la décision ou de l'acte qui le prévoit et, à l'égard des tiers, trois mois après que les formalités de publicité prévues à l'article 1397-5 auront été accomplies.

« Toutefois en l'absence d'accomplissement de ces formalités, le changement de régime matrimonial est opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Art. 4.

Sans modification.